

« Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2222 dans le but notamment de permettre une enseigne détachée au 127, avenue de l'Hôtel-Dieu ainsi que d'apporter des ajustements à certaines dispositions qui apparaissent imprécises, manquantes ou discordantes avec d'autres dispositions »

( adopté le \_\_\_\_\_ )

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été soumis à une assemblée de consultation publique tenue par ce conseil le \_\_\_\_\_ 2026,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le \_\_\_\_\_ et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2222 DE LA VILLE DE SOREL-TRACY**

1. La ligne 56 de l'article 80 du Règlement de zonage n° 2222 est modifiée en ajoutant « ● » à la colonne « Habitation (H) Arrière » de cette ligne.
2. Le paragraphe 2° de l'article 96.1 de ce règlement est modifié en abrogeant les mots « de la rue » à ce paragraphe.
3. Ce règlement est modifié en ajoutant, après l'article 387.1, l'article suivant :

**« 387.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-730**

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage du groupe « Commercial (C) » situé dans un bâtiment existant :

- 1° une enseigne détachée est autorisée aux conditions suivantes :
  - a) le bâtiment principal est implanté à au moins 6 mètres de la ligne de rue;
  - b) l'enseigne est localisée à au moins 0,75 mètre de la ligne de rue;
  - c) l'enseigne est localisée à au moins 0,4 mètre d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue. ».
4. La ligne (2) de la section « NOTES » de la « Grille des spécifications » de la zone C-03-730 contenue à l'annexe « B » de ce règlement est modifiée en remplaçant « Une enseigne détachée n'est pas autorisée » par « Article 387.2 ».

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Second projet de règlement n° 2657 (suite)

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Péloquin, maire

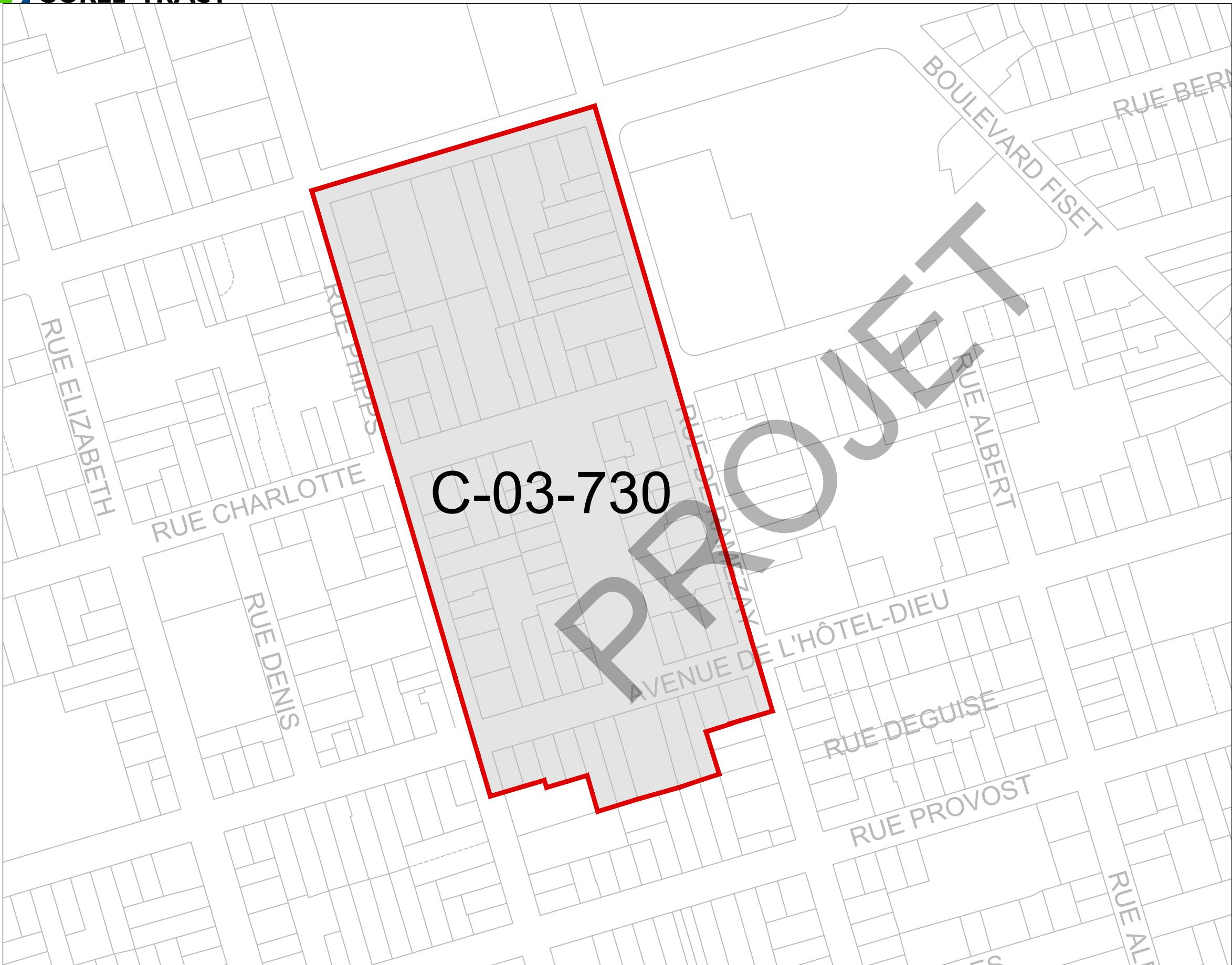
---

René Chevalier, greffier

PROJET



VILLE DE  
SOREL-TRACY



TITRE \_\_\_\_\_

Règlement n° 2657

Annexe « A »

ZONE(S) CONCERNÉE(S) \_\_\_\_\_

C-03-730

DATE	DESCRIPTION	PAR
REVISION		

SCEAU \_\_\_\_\_



FRANCOEUR-CHAPDELAINE, RUBIS  
URBANISTE  
PERMIS #2131

Préparé	Échelle	Feuille N°
Rubis Francoeur-C.	Aucune	
Dessiné	Date	
Marc-Antoine Gauthier	Décembre 2025	
Approuvé		
Rubis Francoeur-C.		

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS  
ANNEXE « A » - GRILLE ACTUELLE**
**Règlement de zonage  
Annexe « B »**
**CATÉGORIES D'USAGES**

									ZONE :	C-03-730
1	HABITATION	H								
2	Habitation de type familial	h1	*							
3	Habitation collective	h2		*						
4	Habitation de type maison mobile	h3								
5	Habitation de type mixte	h4			*					
6	COMMERCIAL	C								
7	Vente au détail et service	c1				*				
8	Divertissement commercial, hébergement et restauration	c2					*			
9	Service automobile	c3								
10	Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	c4								
11	Commerce et service distinctif	c5								
12	INDUSTRIEL	I								
13	Recherche et développement	i1								
14	Fabrication industrielle	i2								
15	Exploitation de matière première	i3								
16	COMMUNAUTAIRE	P								
17	Récréation	p1								
18	Institution	p2								
19	Service	p3								
20	RÉCRÉATIF	R								
21	Récréation extensive	r1								
22	Sport extrême ou motorisé	r2								
23	AGRICOLE	A								
24	Agriculture sans élevage	a1								
25	Agriculture avec élevage	a2								
26	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS									
27	Usage spécifiquement exclu							(3)		
28	Usage spécifiquement permis									

**NORMES PRSCRITES**

29	STRUCTURE									
30	Isolée		*	*	*	*	*	*		
31	Jumelée		*	*	*	*	*	*		
32	Contiguë		*	*	*	*	*	*		
33	MARGES									
34	Avant (m)	min.	0	0	0	0	0	0		
35	Latérale (m)	min.	0 (5)	0 (5)	0 (5)	0 (5)	0 (5)	0 (5)		
36	Latérale sur rue (m)	min.	0	0	0	0	0	0		
37	Arrière (m)	min.	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5		
38	BATIMENT									
39	Hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1		
40	Hauteur (étages)	max.	3	3	3	3	3	3		
41	Hauteur (m)	min.	6	6	6	6	6	6		
42	Hauteur (m)	max.								
43	RAPPORTS									
44	Logement/bâtiment	min.	1		1					
45	Logement/bâtiment	max.	12		4					
46	Rapport plancher/terrain	min.								
47	Rapport plancher/terrain	max.								
48	Rapport espace bâti/terrain	max.	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

49	Type d'entreposage extérieur									
50	PIIA	*	*	*	*	*	*			
51	PAE									
52	Usages conditionnels									
53	Notes particulières		(1)	(1)	(1)	(1)(2)	(1)(2)(4)(6)			

**NOTES**

- (1) Aucune bande gazonnée ou autrement paysagée n'est exigée au pourtour d'une allée d'accès
- (2) Une enseigne détachée n'est pas autorisée.
- (3) c2b
- (4) Une terrasse de restauration peut être située jusqu'à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne avant de terrain.
- (5) Malgré la marge prescrite, aucune ouverture permettant d'avoir une vue droite sur un terrain voisin ne peut être située à moins de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
- (6) Un usage additionnel « Bar à spectacle (5832) » est autorisé pour un usage principal « Salle de billard (7396) ».

**AMENDEMENTS**

N° règlement	Date
2241	2014-01-21
2256	2014-06-12

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS  
ANNEXE « A » - GRILLE PROPOSÉE**

Règlement de zonage  
Annexe « B »

**CATÉGORIES D'USAGES**

							ZONE :	C-03-730
1	HABITATION	H						
2	Habitation de type familial	h1	*					
3	Habitation collective	h2		*				
4	Habitation de type maison mobile	h3						
5	Habitation de type mixte	h4			*			
6	COMMERCIAL	C						
7	Vente au détail et service	c1				*		
8	Divertissement commercial, hébergement et restauration	c2					*	
9	Service automobile	c3						
10	Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	c4						
11	Commerce et service distinctif	c5						
12	INDUSTRIEL	I						
13	Recherche et développement	i1						
14	Fabrication industrielle	i2						
15	Exploitation de matière première	i3						
16	COMMUNAUTAIRE	P						
17	Récréation	p1						
18	Institution	p2						
19	Service	p3						
20	RÉCRÉATIF	R						
21	Récréation extensive	r1						
22	Sport extrême ou motorisé	r2						
23	AGRICOLE	A						
24	Agriculture sans élevage	a1						
25	Agriculture avec élevage	a2						
26	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS							
27	Usage spécifiquement exclu						(3)	
28	Usage spécifiquement permis							

**NORMES PRESCRITES**

29	STRUCTURE							
30	Isolée	*	*	*	*	*		
31	Jumelée	*	*	*	*	*		
32	Contiguë	*	*	*	*	*		
33	MARGES							
34	Avant (m)	min.	0	0	0	0	0	
35	Latérale (m)	min.	0 (5)	0 (5)	0 (5)	0 (5)	0 (5)	
36	Latérale sur rue (m)	min.	0	0	0	0	0	
37	Arrière (m)	min.	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	
38	BATIMENT							
39	Hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	
40	Hauteur (étages)	max.	3	3	3	3	3	
41	Hauteur (m)	min.	6	6	6	6	6	
42	Hauteur (m)	max.						
43	RAPPORTS							
44	Logement/bâtiment	min.	1		1			
45	Logement/bâtiment	max.	12		4			
46	Rapport plancher/terrain	min.						
47	Rapport plancher/terrain	max.						
48	Rapport espace bâti/terrain	max.	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

49	Type d'entreposage extérieur							
50	PIIA	*	*	*	*	*		
51	PAE							
52	Usages conditionnels							
53	Notes particulières	(1)	(1)	(1)	(1)(2)	(1)(2)(4)(6)		

**NOTES**

- (1) Aucune bande gazonnée ou autrement paysagée n'est exigée au pourtour d'une allée d'accès
- (2) Article 387.2
- (3) c2b
- (4) Une terrasse de restauration peut être située jusqu'à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne avant de terrain.
- (5) Malgré la marge prescrite, aucune ouverture permettant d'avoir une vue droite sur un terrain voisin ne peut être située à moins de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
- (6) Un usage additionnel « Bar à spectacle (5832) » est autorisé pour un usage principal « Salle de billard (7396) ».

**AMENDEMENTS**

N° règlement	Date
2241	2014-01-21
2256	2014-06-12